

RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Mis à jour le 05/03/2026



Table des matières

Table des matières	1
Article 1. Les dispositions générales	3
1.1 Objet du règlement.....	3
1.2 Règlementation.....	3
1.3 Objet du service	3
1.4 Les redevables.....	4
1.4.1 Les ménages	4
1.4.2 Les non-ménages.....	4
1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires	5
Article 2. Modalités de calcul de la REOMI	6
2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative.....	6
2.1.1 Les ménages	6
2.1.2 Les non-ménages.....	6
2.1.3 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic... 7	
2.1.4 Cas particuliers	8
2.1.5 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic... 9	
Article 3. Les modalités de facturation	10
3.1 Les redevables.....	10
3.2 La périodicité de la facturation	10
3.3 Prise en compte des changements	11
3.4 Les règles de proratisation en cas de déménagement/ emménagement.....	13
3.5 Autres tarifs pratiqués	13
3.6 La facturation de fait.....	14
3.6.1 Refus d'abonnement au service	14
3.6.2 Fausse déclaration	14
Article 4. Exonérations	15
4.1 Logement vacant.....	15
4.2 Professionnels sous contrat privé	15
4.3 Professionnels ayant un bilan financier et compte de résultat à 0€	15
Article 5. Modalité de recouvrement.....	16
Article 6. Le règlement des litiges et des contestations	16
Article 7. Gestion informatisée des données.....	16
Article 8. Application du règlement	16

8.1	Modifications et application	16
8.2	Clause d'exécution	16
Article 9.	Annexes	17

Le SYMSEM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé de fixer, les modalités de fonctionnement de recours au service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des règlements.

À ce titre, le SYMSEM a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Un règlement de facturation de la Redevance Incitative
- Un règlement des déchèteries

Ces documents forment le règlement général du SYMSEM, ils ont une portée réglementaire.

Article 1. Les dispositions générales

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés assuré aux usagers du territoire du SYMSEM.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets sur le territoire du SYMSEM et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Toute occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel, est génératrice de déchets. La production de déchets ménagers, localement, doit être collectée, valorisée ou éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité. Tout rapatriement vers un lieu extérieur ou l'élimination de déchets ne respectant pas la réglementation en vigueur est interdit. Ces pratiques ne sont nullement motifs à exonération de la REOM.

1.2 Règlementation

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par le SYMSEM dont le siège est situé au 4 grande rue à Dampierre-sur-Moivre.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est codifiée à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SYMSEM a décidé d'instaurer cette redevance de manière incitative sur son territoire.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par le Comité Syndical, par délibération.

1.3 Objet du service

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est la contrepartie de la mise à disposition de plusieurs services :

- Mise à disposition de contenant pour la collecte ;
- L'exploitation des 11 déchèteries implantées à Arrigny, Courtisols, Givry-en-Argonne, Mairy-sur-Marne, Pargny-sur-Saulx, Pogny, Sainte-Menehould, Thiéblemont-Farémont, Valmy, Vanault-les-Dames, Ville-sur-Tourbe et la plateforme de Saint-Amand-sur-Fion., les conditions d'accès en déchèterie sont définies dans le règlement des déchèteries du SYMSEM.
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le règlement de collecte;
- Le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets ;
- La mise à disposition des colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre (bouteilles, pots, flacons et bocaux)
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structure et de gestion du service public.

Les collectes et les traitements s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements spécifiques.

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont déterminées par le SYMSEM par des règlements distincts de collecte des déchets ménagers et assimilés d'une part et des déchèteries d'autre part.

- [Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés](#)
- [Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries](#)

1.4 Les redevables

Sont assujettis annuellement à la REOMI les usagers suivants :

1.4.1 Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Ce sont les :

- o propriétaires, usufruitiers ou locataires, à défaut les occupants de logement individuel ou collectif.
- o Gens du Voyage séjournant sur le territoire.

1.4.2 Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la collectivité c'est donc une unité de production.

Chaque unité de production est génératrice de déchets et perçoit des revenus.

Les unités de production comprennent notamment :

- les professionnels ne pouvant justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :

o les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, professionnels de santé, assistantes maternelles, gîtes, chambres d'hôtes, logements touristiques ...

o les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire

- Les associations, les collectivités les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, etc.

- Tout autres usagers producteurs de déchets

1.4.3 Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires

Un habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, ci-après dénommé « immeuble » est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

1.4.3.1 *Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...*

Lorsqu'un logement est soumis à une gestion collective des ordures ménagères résiduelles.

La gestion du service est établie comme suit :

- Le gestionnaire désigné est redevable pour tout l'immeuble est soit un propriétaire bailleur, un bailleur social, un syndic professionnel, un syndic non professionnel (copropriétaire bénévole), ou autre,
- des bacs pucés sont mis à disposition des occupants de l'immeuble, ou des sacs prépayés sont attribués aux occupants.
- La facture de la redevance est adressée au gestionnaire de l'immeuble en gestion collective, chargé d'en répartir le montant entre les occupants.

1.4.3.2 *Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés en gestion individuelle*

Sur demande officielle du représentant des copropriétaires d'un même immeuble, muni d'un document spécifiant l'accord de tous les propriétaires, et après examen de la demande par le SYMSEM, l'immeuble peut être soumis à une gestion individuelle : il devient un « immeuble en gestion individuelle ».

La gestion du service est établie comme suit :

- chaque ménage ou non-ménage occupant d'un logement de l'immeuble en gestion individuelle est l'utilisateur redevable de la redevance,
- chaque logement est équipé d'un bac individuel fourni par la collectivité.

Article 2. Modalités de calcul de la REOMI

Le montant de la redevance incitative à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée chaque année.

➤ Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

2.1 La décomposition annuelle de la redevance incitative

2.1.1 Les ménages

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe, obligatoire et annuelle par bac, correspondant :

- à 18 levées/ an de bac à ordures ménagères résiduelles, attribué en fonction de la composition du foyer ou pour les résidences secondaires en fonction du volume du bac attribué
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 19 levées par an.
- Les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19^e passage.

2.1.2 Les non-ménages

2.1.2.1 *Les professionnels*

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe, obligatoire et annuelle, constituée :

- d'un abonnement annuel, par point de collecte, pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 660 litres)

- d'un forfait annuel par bac

Cette part fixe comprend :

- 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- comprenant les levées supplémentaires à partir de la 19^{ème} levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.

Cette part variable est en fonction du volume du ou des bac(s) pucé(s) mis à disposition.

L'accès aux déchèteries n'est pas inclus dans la redevance, les professionnels qui désirent se rendre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention.

2.1.2.2 Les collectivités, les associations

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

Une part fixe, obligatoire et annuelle, constituée :

- d'un abonnement annuel, pour l'ensemble des bacs mis à disposition (120, 180, 240 et 660 litres)
- d'un forfait annuel par bac

Cette part fixe comprend :

- 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles, calculé en fonction du volume du bac attribué
- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables
- 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable constituée :

- des levées supplémentaires à partir de la 19^{ème} levée du ou des bac(s) à ordures ménagères.
- des passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19^e passage.

Cette part variable est en fonction du volume du ou des bac(s) pucé(s) mis à disposition.

2.1.3 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe, obligatoire et annuelle par bac, correspondant :

- à 18 levées/ an par bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition des usagers
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie pour chacun des foyers de l'habitat collectif et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les levées supplémentaires du bac à ordures ménagères au-delà de 19 levées par an.
- les passages supplémentaires en déchèterie à partir du 19^e passage.

2.1.4 Cas particuliers

2.1.4.1 Professionnel ayant son activité à son domicile

Pour les usagers ayant leur activité professionnelle à leur domicile et ne souhaitant pas avoir un bac professionnel, **un forfait professionnel d'utilisation du bac particulier annuel est appliqué.**

Ce forfait comprend :

- la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- la collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables
- les frais de fonctionnement du SYMSEM.

L'accès aux déchèteries n'est pas inclus dans le forfait, les professionnels qui désirent se rendre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention.

2.1.4.2 Personne ayant des problèmes de santé

Les personnes ayant des problèmes de santé (4.3.4.8 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) sur présentation d'un justificatif médical annuel, ne seront pas facturés des levées supplémentaires d'un seul bac à ordures ménagères au-delà de la 18^{ème} levée.

2.1.4.3 Foyer de 7 personnes ou plus

Sur demande de la part des usagers, les foyers de 7 personnes ou plus (4.3.4.10 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés) peuvent obtenir un bac supplémentaire au bac de 240 litres, d'une capacité de 120 litres.

Ce bac supplémentaire ne sera pas facturé lorsqu'il sera présenté en même temps que le bac de 240 litres dans la limite de 18 levées du bac par an.

Attention le bac de 120 litres posé seul sera systématiquement comptabilisé.

2.1.4.4 Sacs prépayés

2.1.4.4.1 Ménages munis de sacs prépayés rouges

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe, obligatoire et annuelle par dotation, correspondant :

- à la dotation de sacs prépayés en fonction de la composition du foyer ou de la dotation mis en place
- à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19^e passage.

2.1.4.4.2 Non-ménages munis de sacs prépayés

2.1.4.4.2.1 Les professionnels

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe obligatoire et annuelle par dotation, correspondant :

- à la dotation de sacs prépayés
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables
- aux frais de fonctionnement du SYMSEM.

L'accès aux déchèteries n'est pas inclus dans la redevance, les professionnels qui désirent se rendre en déchèterie doivent établir avec le SYMSEM une convention d'accès en déchèterie.

2.1.4.4.2.2 Les collectivités, les associations

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe obligatoire et annuelle, correspondant :

- à la dotation de sacs prépayés
- à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles
- à la collecte et au traitement des déchets ménagers recyclables
- à 18 passages/ an en déchèterie et au traitement des apports
- au frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19^e passage.

2.1.5 Usagers en habitat collectif, vertical ou pavillonnaire gérés par un bailleur social, un syndic...

La redevance annuelle est composée des éléments suivants :

- Une part fixe obligatoire et annuelle par dotation, composée des éléments suivants :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables
- La dotation en sacs prépayés en fonction de la composition familiale de l'occupant du logement
- L'accès au réseau des déchèteries incluant 18 passages/an et au traitement des apports
- Les frais de fonctionnement du SYMSEM.

- Une part variable comprenant :

- les passages supplémentaires en déchèteries à partir du 19^e passage en déchèterie.

Facturation envoyée au bailleur social, syndic ...

Article 3. Les modalités de facturation

3.1 Les redevables

Les redevables sont les usagers du service public de collecte et d'élimination des déchets. Les factures sont envoyées au nom de l'utilisateur propriétaire ou locataire occupant le logement ou local pour un professionnel.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un logement qui produit des déchets collectés par le SYMSEM est présumé en être l'occupant. Inversement en cas d'occupant déclaré, sans identification du propriétaire, l'occupant est alors présumé être propriétaire de l'édifice.

Le propriétaire ou bailleur etc. est tenu d'informer le SYMSEM en cas de déménagement ou d'emménagement de ses locataires.

Le propriétaire doit nous fournir les informations nécessaires à l'enregistrement dans la base de données du locataire : NOM, Prénom, nombre de personne, numéro de téléphone, copie de la carte d'identité du/des locataire(s). Il est important de rappeler que la RI est redevable par l'occupant du logement qui est le principal utilisateur du service de collecte. Toutefois, le propriétaire du logement a l'obligation d'informer la collectivité de tout changement d'occupant, en vertu de l'article 1418 du code général des impôts. Pour les situations où l'identité complète de l'occupant n'est pas communiquée, ou reste insuffisante (par exemple, absence de prénom, de coordonnées, ou d'autres éléments permettant l'identification claire du redevable). Le propriétaire est alors responsable de régulariser la situation, soit en apportant les informations manquantes, soit en répercutant les charges sur son locataire via le contrat de location.

Administrations et équipements publics : le redevable est le gestionnaire du bâtiment.

Habitats collectifs, verticaux ou pavillonnaires gérés par un bailleur social, un syndic... : Le redevable est le représentant (propriétaire, bailleur, gestionnaire ou syndic) entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables au syndicat qui adresse la facture au bailleur, au syndic de copropriétaires ou son représentant.

Bacs mutualisés sans gestionnaires : le gestionnaire sera le propriétaire de l'immeuble

Cas des locations saisonnières : afin de s'affranchir de la contrainte liée au changement de locataire, le propriétaire ou le gestionnaire sera redevable

3.2 La périodicité de la facturation

La facturation intervient à terme échu deux fois par an, au 30 juin et au 31 décembre.

L'acompte facturé pour la période du 1/01/N au 30/06/N, prend en compte les éléments connus à la date de facturation. Sont intégrés à cet acompte les éventuels levées supplémentaires au-delà de 18 ainsi que les éventuels passages en déchèteries au-delà de 18. Pour la période courante entre la date de facturation et le 30/06/N, c'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Le solde facturé pour la période du 1/07/N au 31/12/N, prend en compte les éléments connus à la date du 31 décembre et intègre les changements de situation intervenus entre la date de facturation et le 31/12/N. C'est la dernière situation connue qui sert de référence à la facturation.

Les éventuels passages en déchèterie ou levées de bac non inclus dans la part fixe, seront facturés avec le solde de la facture. Si un usager a déjà dépassé, lors du premier semestre son nombre de passage en déchèteries et/ou nombre de levées de bac attribués annuellement, une régularisation aura lieu sur l'acompte.

Le paiement de chaque facture est à effectuer auprès du comptable du Trésor Public avant la date limite indiquée sur la facture.

3.3 Prise en compte des changements

Tout évènement justifiant une modification du montant de la redevance doit être signalé au SYMSEM par courrier, ou mail.

Les modifications peuvent être de différentes natures :

- Naissance,
- Décès
- Divorce,
- Déménagement,
- Départ d'un enfant pour poursuite d'étude (études supérieures)
- Transfert de propriété,
- Cessation d'activité (pour les non-ménage)
- Logement vacant ...

Elles devront être justifiées par :

Causes	Type	Justificatifs
Déménagement	Résidence principale	Carte d'identité, bail ou acte d'achat, avis d'imposition
	Résidence secondaire	Carte d'identité, bail ou acte d'achat
	Habitat collectif géré de manière individuelle	Carte d'identité, bail ou acte d'achat, avis d'imposition
	Habitat collectif géré de manière collective	Accord du bailleur
	Professionnel	Siret et date de naissance du gérant
	Professionnel ayant son activité à son domicile	Siret et date de naissance du gérant
	Collectivité, association	
Déménagement	Résidence principale	Justificatif du nouveau domicile (bail facture..) fin de bail ou acte de vente + date de naissance

	Résidence secondaire	Justificatif du nouveau domicile (bail facture..)fin de bail ou acte de vente + date de naissance
	Locataire	Fin de bail, justificatif de la nouvelle adresse et coordonnées pour reprise et facturation.
	Habitat collectif géré de manière individuelle	Justificatif du nouveau domicile (bail facture...) fin de bail ou acte de vente
	Habitat collectif géré de manière collective	Echange bailleurs
	Professionnel	Acte de propriété ou de location des nouveaux locaux pour arrêter ou transférer le bac
	Professionnel ayant son activité à son domicile	Acte de propriété ou de location des nouveaux locaux pour arrêter ou transférer le bac
	Collectivité, association	Néant
Changements	Naissance	Acte de naissance
	Décès	Acte de décès
	Divorce / Séparation	Justificatif du nouveau logement de la personne qui quitte le foyer
	Départ d'un enfant poursuite etude	Justificatif du logement occupé par l'étudiant
	Cessation activité - Professionnels	Justificatif de cessation d'activité
Cas particuliers	Problème médical	Carte d'identité, certificat médical (doit être mis à jour tous les ans)
	Placement en EHPAD	Carte d'identité, Attestation d'hébergement par l'EHPAD
	Garde exclusive d'enfant par l'un des deux parents par jugement	Carte d'identité, copie du jugement
	Foyer de 7 personnes et plus	Avis d'imposition ou livret de famille
	Maison en travaux	Attestation de travaux
Exonération RI	Professionnels en collecte privée	Payent une REOM, une collecte privée ou TEOM au nom de leur société
	Professionnel ayant un bilan financier et compte de résultat à 0€	Fournir ce bilan et compte de résultat à 0€
	Maison vide de meuble	Attestation de la mairie

Les justificatifs devront être adressés dans la limite d'un délai d'un mois après leur survenance.

En cas d'absence de pièce justificative, le SYMSEM établira les redevances sur les éléments connus et justifiés sous réserve de restituer sa dotation (bac pucé, carte d'accès, sacs prépayés ...) lors du départ.

3.4 Les règles de proratisation en cas de déménagement/emménagement

La redevance est calculée au prorata temporis de l'utilisation du service. Les modifications sont prises en compte au 1^{er} jour du mois de leur survenance.

Emménagement : la redevance est établie au 1^{er} jour du mois de la date du début du bail ou d'achat.

Départ : la redevance est due pour la totalité du mois au cours duquel le bac a été restitué. En absence de restitution du bac, la redevance continuera à être facturée.

Changement de dotation de bac (diminution ou augmentation du nombre de personnes ...), la redevance sera facturée selon les informations connues du 1^{er} jour du mois suivant leur réception.

Tous les changements de situation (déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite...) pour un usager sont à déclarer au SYMSEM .

Le montant de la redevance est établi en fonction des informations d'arrivées ou de départs du logement. **Tout mois commencé sera comptabilisé en totalité.**

Si le SYMSEM n'est pas informé du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce, jusqu'au retour du bac ou des bacs (aucune rétroactivité ne pourra être accordée).

3.5 Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques fixés par le SYMSEM, complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou de besoins particuliers :

- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte,
- Réparation, changement du bac en cas de dégradation par l'utilisateur,
- Vol de bac
- Non restitution d'un bac suite au départ d'un usager du territoire.
- Sacs prépayés pour des besoins ponctuels (pour les collectivités)
- Bac occasionnel
- Remplacement cartes d'accès aux déchèteries en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement des déchèteries.
- L'utilisateur doit laisser le bac vide et propre lors du déménagement, dans le cas contraire le SYMSEM se réserve le droit de lui facturer un lavage.

➤ Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

3.6 La facturation de fait

3.6.1 Refus d'abonnement au service

Les articles L.2224-13 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fondent l'obligation pour les ménages de confier leurs déchets au service public de gestion des déchets (SPGD)

En effet, un particulier produit des déchets, même en très faible quantité (apport en déchèterie, apport aux conteneurs de verre, de papiers ou d'emballages, levée d'un bac d'ordures ménagères résiduelles par le camion benne...).

Si un non-ménage ne justifie pas de l'élimination de ses déchets, il est redevable. Sauf en cas d'exonération article 4.

Les producteurs (ménage et non -ménage) refusant un bac ou dotation de sacs prépayés ou ne s'étant pas déclarés seront facturés selon le tarif d'un bac de volume de 240 litres, la facture sera rétroactive.

3.6.2 Fausse déclaration

Il n'est pas possible d'avoir un bac de volume inférieur à celui indiqué dans la grille de dotation par foyer pour les ménages. Cependant, la demande d'un bac de volume supérieur est possible.

Modifications de la composition du foyer non signalées au SYMSEM :

- Diminution du nombre de personnes dans le foyer, la redevance correspondant au volume du bac attribué est due.
- Augmentation du nombre de personnes au foyer, le fait de ne pas signaler l'augmentation de nombre de personnes dans la composition du foyer entraîne une facturation de fait d'une redevance correspondant au volume du bac de 240 litres.

Selon l'article 441-7 du code pénal, une fausse déclaration peut être sanctionnée par de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Article 4. Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

Rappel : L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (conteneur, point recyclage ou déchèterie) n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Le fait de pas utiliser volontairement le service, ne soustrait pas au paiement de la redevance.

En cas d'évènements indépendant de la volonté du SYMSEM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux ...) la facture reste due par l'usager.

4.1 Logement vacant

Sont considérés comme vacant

- les logements inhabités et vide de meubles sur présentation de justificatifs ou production d'une attestation « vide de meubles et inhabité » du maire de la commune concernée,

Tout usager propriétaire d'un logement vacant non meublé est exonéré de redevance, il ne peut pas utiliser les services (accès en déchèteries, collecte des déchets...)

Si en cours d'année, le logement passe de vacant à occuper, le propriétaire du logement ou l'occupant est tenu d'en informer le SYMSEM pour obtenir bac et carte accès en déchèterie.

4.2 Professionnels sous contrat privé

Les professionnels qui confient la collecte et le traitement de l'ensemble de leurs déchets à un prestataire privé, sont exonérés de la redevance.

La demande d'exonération doit être effectuée par courrier au SYMSEM en joignant des justificatifs valides couvrant l'élimination de la totalité des déchets assimilés par l'intermédiaire d'un prestataire privé (copie du contrat ou facture de prise en charge des déchets par une entreprise agréée).

Les professionnels utilisant les sacs de tri sont redevables de la REOM incitative.

Ce contrat devra être communiqué chaque année au SYMSEM il ne sera pas délivré de bac au professionnel.

4.3 Professionnels ayant un bilan financier et compte de résultat à 0€

Les professionnels qui justifient pour l'année en cours d'un bilan financier et d'un compte de résultat à 0€ peuvent être exonérés.

Article 5. Modalité de recouvrement

La redevance est recouvrée selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.2233-76 du Code général des collectivités territoriales :

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public dont dépendent les Communauté de Communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est le seul à accorder des facilités de paiement.

Article 6. Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président du SYMSEM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance incitative, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée en comité.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente du lieu du siège du syndicat.

Article 7. Gestion informatisée des données

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété du SYMSEM. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'utilisateur a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Article 8. Application du règlement

8.1 Modifications et application

Le présent règlement est en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement peut être modifié par délibération lors d'un Comité Syndical du SYMSEM.

8.2 Clause d'exécution

Le Président du SYMSEM, les Maires de Communes, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé par courrier à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le règlement est disponible sur le site internet www.symsem.fr.

Article 9. Annexes

- Annexe 1 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

<https://symsem.fr/documents-a-telecharger/>

- Annexe 2 : Règlement intérieur des déchèteries

<https://symsem.fr/documents-a-telecharger/>

- Annexe 3 : Délibération grille tarifaire annuelle

S.Y.M.S.E.M.

Syndicat Mixte du
Sud Est de la Marne
51240 DAMPIERRE SUR MOUVRE

Arrondissement de CHALONS EN CHAMPAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation
28/10/2019

Délibération n°035

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le
Publié ou notifié le

L'an deux mille dix-neuf, le 12 Novembre à 20h30.
Le conseil syndical légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous
la présidence de Mr SCHULLER, Président de séance.

Nombre de membres en exercice: 23
Délégués Présents ou représentés : 18 + 2 pouvoirs Votants : 20
Etaient présents : les délégués en exercice sauf :
Absents représentés par un délégué suppléant :
Absents ayant donné pouvoir :
- M. BEAUDET donne pouvoir à M. COYON
- MME. CAMUS donne pouvoir à M. COLINET

Absents : MRS LARCHER, BRIGNOLI,
Absents excusés : MRS BOUCHEZ, BEAUDET et Mme CAMUS.

Tarification Incitative : REOMI, REREGLEMENT DE TARIFICATION ET GRILLE TARIFAIRE

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1,
Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Énergétique
Vu le code de l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2333-76,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu les statuts du SYMSEM,
Vu l'avis favorable du bureau du 4 novembre 2019
Considérant les travaux du SYMSEM en matière de financement du service public de collecte et de
traitement des déchets sous la forme d'une Redevance Incitative (REOMi),
Considérant qu'un usager attentif à la réduction de sa production de déchets et réalisant le tri
recevra une facture moins élevée qu'un usager n'ayant pas cette attitude éco-citoyenne,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'un financement du service public de gestion des déchets ménagers et
assimilés par la redevance incitative (REOMi).

APPROUVE le règlement de la facturation de la redevance incitative (REOMi) tel qu'annexé à la
présente délibération.

APPROUVE l'application, à compter du 1er janvier 2020, des tarifs de la Redevance Incitative
(REOMi) tels qu'annexé à la présente délibération.

APPROUVE le principe d'une facturation semestrielle de la redevance incitative à terme échu.

DEMANDE aux présidents des communautés de communes membres du SYMSEM d'instaurer la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2020 et d'adopter les présents règlement et grille tarifaire.

APPROUVE la convention de gestion de la redevance incitative à intervenir avec les communautés de communes membres.

CHARGE le Président d'assister les Présidents des Communautés de Communes dans l'application de la présente délibération et la gestion de la redevance incitative (REOMi).

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

A Dampierre sur Moivre,
Le 13/11 /2019
Le Président



RENE SCHULLER
2019.11.22 15:42:12 +0100
Ref:20191122_153402_1-1-O
Signature numérique
le Président

René SCHULLER

René SCHULLER

GRILLE TARIFAIRE 2026

PARTICULIERS				
Nombre de personnes dans le foyer	Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses 18 passages en déchèteries	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 19 ^{ème}	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
1	120 litres	128 €	8 €	4 €
2	120 litres	185 €	8 €	
3 à 4	180 litres	253 €	10 €	
5 et plus	240 litres	321 €	12 €	
Collectif	660 litres	583 €	32 €	

RÉSIDENCES SECONDAIRES			
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses 18 passages en déchèteries	Prix de la levée supplémentaire à partir de la 19 ^{ème}	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
120 litres	185 €	8 €	4 €
180 litres	253 €	10 €	
240 litres	321 €	12 €	

PROFESSIONNELS			
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses/bac		Prix de la levée supplémentaire à partir de la 19 ^{ème}
	Abonnement annuel	Prix du bac	
120 litres	50 €	106 €	10 €
180 litres		174 €	14 €
240 litres		243 €	18 €
660 litres		503 €	36 €

PROFESSIONNEL AYANT SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À SON ADRESSE	
Forfait annuel professionnel d'utilisation du bac particulier	40 €

COLLECTIVITÉS				
Volume du bac	Part fixe 18 levées incluses/bac 18 passages en déchèterie		Prix de la levée supplémentaire à partir de la 19 ^{ème}	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
	Abonnement annuel	Prix du bac		
120 litres	70 €	106 €	10 €	4 €
180 litres		174 €	14 €	
240 litres		243 €	18 €	
660 litres		503 €	36 €	

PARTICULIERS (DOTATION EN SACS PRÉPAYÉS SI IMPOSSIBLE DE METTRE UN BAC)				
Nombre de personnes dans le foyer	Part fixe	Nombre de sacs 50 litres (40 litres utiles)	Sacs supplémentaires	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
1	124 €	50	*(1)	4 €
2	181 €	50		
3 à 4	247 €	75		
5 et plus	313 €	100		

RÉSIDENCES SECONDAIRES (DOTATION EN SACS PRÉPAYÉS SI IMPOSSIBLE DE METTRE UN BAC)				
Nombre de personnes dans le foyer (équivalent)	Part fixe	Nombre de sacs 50 litres (40 litres utiles)	Sacs supplémentaires	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
Équivalent 120 litres	181 €	50	*(1)	4 €
Équivalent 180 litres	247 €	75		
Équivalent 240 litres	313 €	100		

PROFESSIONNELS (DOTATION EN SACS PRÉPAYÉS SI IMPOSSIBLE DE METTRE UN BAC)			
Équivalence en fonction du volume du bac	Abonnement annuel	Nombre de sacs 50 litres (40 litres utiles)	Sacs supplémentaires
Équivalent 120 litres	160 €	50	*(1)
Équivalent 180 litres	226 €	75	
Équivalent 240 litres	292 €	100	

COLLECTIVITES (DOTATION EN SACS PRÉPAYÉS SI IMPOSSIBLE DE METTRE UN BAC)				
Équivalence en fonction du volume du bac	Abonnement annuel	Nombre de sacs 50 litres (40 litres utiles)	Sacs supplémentaires	Prix du passage supplémentaire en déchèterie à partir du 19 ^{ème} passage
Équivalent 120 litres	182 €	50	*(1)	4 €
Équivalent 180 litres	248 €	75		
Équivalent 240 litres	314 €	100		

AUTRES	PRIX	OBSERVATIONS
Rouleau de 25 sacs prépayés de 50 litres	35 €	*(1) vente minimum de 25 sacs
Bac 660 litres pour manifestations et rassemblements	31 €	Par levée
Changement de bac	45 €	Changement de bac 1 fois par an gratuit s'il est justifié
Forfait casse ou vol du bac (120, 180 et 240 litres)	45 €	
Forfait casse ou vol du bac 660 litres	160 €	
Perte de carte de déchèterie	15 €	
Serrure	70 €	20,64 € par serrure supplémentaire
Coût du passage supplémentaire en déchèterie au-delà des 18 passages	4 €	